



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 25/09/2025

Présidence : **M. José Garcia**

Présents : **MM. Fabien Durante Malvy – Driss El Bane - Grégory Vilain - José Ortega – Laurent Boyer**

Excusé : **M. Roland Bary**

Administratif: **M. Morgan Billaut**

Le procès-verbal de la réunion du 21/08/2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS :

Le recrutement des arbitres **est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles**. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33 du Statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Règlements Généraux 2024/2025 de la Ligue Occitanie de Football :

- Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;
- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

- **Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation**



RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence envoyé le 25-09-2025 pour la saison 2025/2026 de **M. KASSIMI Zakaria (1465321834)** demandant une licence pour le club DISTRICT HERAULT (6513).

La commission,

Au vu de la situation exceptionnelle de son club d'appartenance (radiation) US MONTAGNACOISE (500294) le DISTRICT DE L'HERAULT (6513) autorise l'affiliation de l'arbitre dans un nouveau club pour la saison 2025/2026.

Bordereau de demande de licence envoyé le 09/08/2025 pour la saison 2025/2026 de **M. PARRA Christophe (1411077789)** demandant une licence pour le club AV.S. GIGNACOIS (503188).

La commission,

Au vu de la situation de son club d'appartenance U. STADISTE POUGETOISE (530110) radié par fusion, le DISTRICT HERAULT (6513) autorise l'affiliation de l'arbitre **M. PARRA Christophe (1411077789)** dans le club AV.S. GIGNACOIS (503188) et le couvrir à compter de la saison 2025/2026.

Bordereau de demande de licence envoyé le 11/09/2025 pour la saison 2025/2026 de **MME. ISSOUFOU Candysse (9602573724)** démissionnant du club NIMES OLYMPIQUE (503313) pour une raison de changement de résidence et demandant une licence d'arbitre pour le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246)

La commission,

Après étude du dossier dit que **MME. ISSOUFOU Candysse (9602573724)** peut être affiliée au club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) à compter de la saison 2025/2026 (article 33.c du Statut de l'Arbitrage) sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitrage.

Bordereau de demande de licence envoyé le 22/08/2025 pour la saison 2025/2026 de **M. LARABI Mohamed (1415316546)** démissionnant du club SPORTIF DE BELLEYSAN (504266) pour une raison de changement de résidence et demandant une licence d'arbitre pour le club S.C. ST THIBERIEN (500349)

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. LARABI Mohamed (1415316546)** peut être affiliée au club S.C. ST THIBERIEN (500349) à compter de la saison 2025/2026 (article 33.c du Statut de l'Arbitrage) sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitrage.



SURSIS A STATUER

A la date du 25/09/2025 le club RC VEDASIEN (514400) est en conciliation avec la Ligue de Football Occitanie. Dans l'attente d'un accord éventuel, la Commission départementale du Statut de l'arbitrage décide de statuer ultérieurement sur les dossiers suivants :

- Bordereau de demande de licence envoyé le 03/09/2025 de **M. HMAMOU Nasreddine** (licence 1425332014) demandant une licence d'arbitre indépendant pour le DISTRICT DE L'HERAULT (6513)
- Demande de **M. BOUZOUADA Mohamed** (licence 1565613380) déclarant vouloir une saison sabbatique d'arbitrage et demandant une future licence d'arbitre pour la saison 2026/2027.
- Bordereau de demande de licence envoyé le 02/09/2025 de **M. CHANQUES Simon** (licence 2548119967) demandant une licence d'arbitre pour le club ST BALARUCOIS (520109)
- Bordereau de demande de licence envoyé le 17/09/2025 de **M. JARMAMI Rachid** (licence 2546480276) demandant une licence d'arbitre pour le club AS PIGNAN (514074)
- Bordereau de demande de licence envoyé le 28/08/2025 de **M. EL OUADGHIRI Mostafa** (licence 2546459021) demandant une licence d'arbitre pour le club S.C. ST THIBERIEN (500349)

RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence envoyé le 26-08-2025 pour la saison 2025 - 2026 de **M. SERDOUN Mohamed** (1499533189) démissionnant du club FC LAVERUNE (541831) demandant une licence d'arbitre indépendant pour le DISTRICT HERAULT (6513) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. SERDOUN Mohamed** (1499533189) peut être rattaché au DISTRICT DE L'HERAULT (6513) mais continuera à couvrir le club FC LAVERUNE (541831) encore 1 saisons à compter du 01-07-2025 et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

Bordereau de demande de licence envoyé le 01-07-2025 pour la saison 2025 - 2026 de **M. BEZZAZI Najm Eddine** (2547312135) démissionnant du DISTRICT DE L'HERAULT (6513) et demandant une licence d'arbitre au club FC PRADEEN (530551) pour raisons personnelles.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



La commission,

Après étude du dossier dit que **M. BEZZAZI Najm Eddine** (2547312135) peut être rattaché au club FC PRADEEN (530551) mais ne pourra couvrir son club qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

Bordereau de demande de licence envoyé le 04-07-2025 pour la saison 2025 - 2026 de **M. DAHROUR Souleyman** (2545454448) démissionnant du DISTRICT HERAULT (6513) et demandant une licence d'arbitre au club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. DAHROUR Souleyman** (2545454448) peut être rattaché au club S.C. ST THIBERIEN (500349) mais ne pourra couvrir celui-ci qu'à compter de la saison 2026/2027 (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

Bordereau de demande de licence envoyé le 12-09-2025 pour la saison 2025 - 2026 de **M. GARCIA Patrick** (1455321258) reprenant son activité d'arbitre officiel et demandant une licence d'arbitre au club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. GARCIA Patrick** (1455321258) peut être rattaché au club S.C. ST THIBERIEN (500349) mais ne pourra couvrir celui-ci qu'à compter de la saison 2026/2027 (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

Bordereau de demande de licence envoyé le 26-08-2025 pour la saison 2025 - 2026 de **M. MARTIAL Alain** (2399801985) démissionnant du club O.J. BEZIERS (549091) demandant une licence d'arbitre indépendant pour le DISTRICT DE L'HERAULT (6513) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. MARTIAL Alain** (2399801985) peut être rattaché au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



Bordereau de demande de licence envoyé le 01-07-2025 pour la saison 2025 - 2026 de **M. GELY Mathieu** (1455319865) démissionnant du club A.S. CANETOISE (509249) demandant une licence d'arbitre pour le club AV.S. GIGNACOIS (503188) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que **M. GELY Mathieu** (1455319865) peut être rattaché au club AV.S. GIGNACOIS (503188) mais continuera à couvrir le club A.S. CANETOISE (509249) encore 2 saisons à compter du 01-07-2025 et ne pourra couvrir le club AV.S. GIGNACOIS (503188) qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

LE DISTRICT PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA LIGUE DE FOOTBALL OCCITANIE LA LISTE DES CLUBS DE LIGUE SUSCEPTIBLES DE SE TROUVER EN SITUATION D'INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 AOUT 2025, EN APPLICATION DES ARTICLES (26 ET 48)

Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa 3, du Statut de l'Arbitrage, le District de l'Hérault informe les clubs ci-dessous qu'à la date du 31 août 2025, ils ne disposent pas du nombre requis d'arbitres. À défaut de régularisation de leur situation, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

SPORTING CLUB SETOIS – 564600

A.S. PIGNAN – 514074

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER – 541234

INFORMATION AUX CLUBS D'UNE POTENTIELLE SITUATION D'INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE EN FIN DE SAISON 2025/2026

RC NEFFIES ROUJAN - 581086

SIRIUS GIRLS POMEROLS – 565295

ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL - 565297

A.S. DE VALROS - 539300

F. C. O. VIASSOIS - 590432

U.S. VILLENEUVOISE – 512224



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



RACING CLUB ASPIRAN - 565227

BALLON S. COURNONSECOIS – 521681

A.S. INTER DE MONTPELLIER - 547228

ST LUNARET NORD US – 503234

REVEIL SPORTIF GIGEAN - 564863

LES CLUBS EN 1ERE ANNEE D'INFRACTION

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 10 juin 2025

ET. S. MUDAISONNAISE - 503303

GALLIA S. ST AUNES – 522476

F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS - 549694

PHOENIX FOOTBALL SCHOOL – 560819

A.S. LA GRANDE MOTTE - 581967

S. C. LODEVE - 582251

ASPTT DE LUNEL - 539196

A.S.C. PAILLADE MERCURE - 547089

MONTPELLIER ATHLETIC SPORT – 582431

S.C. ST THIBERIEN - 500349

CRABE S. MARSEILLANAIS – 500414

A.C. ALIGNANAIS – 521880

U. S. BEZIERS - 551335

LES CLUBS EN 2 E ANNEE D'INFRACTION

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 10 juin 2025

OL. MIDI LIROU CAPESTANG POILHES – 551003

ROC SOCIAL SETE – 541759

ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C - 581022

ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE- 564715

RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES- 564478



RAPPEL DES SANCTIONS SPORTIVES

Article 47 :

Elles s'appliqueront pour toute la saison 2025-2026.

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Prochaine réunion, date à définir.

Le Président,
José Garcia

Le Secrétaire de séance,
Morgan Billaut